

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE KARATÉ KYOSHINDO

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Octobre 2025

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES	IV
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	V
INTERPRÉTATION.....	VI
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE COMPÉTITION	7
CHAPITRE 2 : L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	9
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	11
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	14
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ	16
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	18
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	19
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	20
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	21
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	22
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	25
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	27
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	29
ANNEXE 1	30
ANNEXE 2	32
ANNEXE 3	34

ANNEXE 4	36
ANNEXE 5	38
ANNEXE 6	40

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ à 20 000\$ dans les autres cas.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250\$ à 25 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 500\$ à 5 000\$ dans les autres cas.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Karaté Kyoshindo notamment l'article 83 du Code criminel.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement de sécurité a pour objet d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique d'activités récréatives et sportives.

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique aux disciplines sportives qui y sont expressément visées et aux contextes de pratique qui leur est propre, ce qui comprend généralement des activités de formation, de pratiques ou d'entraînements, des événements ou des compétitions organisés, reconnus ou sanctionnés par Karaté Kyoshindo.

Le karaté Kyoshindo, dont le nom signifie « L'enseignement d'un art nouveau avec le cœur et l'esprit », vise le maintien en forme physique et morale par l'apprentissage de katas inspirés par les écoles classiques du karaté, de techniques d'autodéfense, de maniement d'armes japonaises classiques (nunchaku, bo, sai...). Karaté Kyoshindo organise une compétition annuelle à laquelle sont invités les écoles préconisant un style de karaté similaire à celui qu'il pratique, tout comme il encourage ses élèves à participer aux compétitions préparées par ces écoles. En contexte d'apprentissage comme de compétition, le karaté Kyoshindo tolère uniquement les combats avec contacts légers, ce qui ouvre ses activités aux adeptes de tous âges, souvent en association avec les services de sports et de loisirs municipaux ou scolaires. De plus, le style organise annuellement un stage de formation intensive à la fin de chaque saison d'enseignement.

Notre programme comporte un conditionnement physique important et s'accompagne d'un entraînement complet de techniques traditionnelles. Nos écoles disposent de suffisamment d'instructeurs détenteurs de ceintures noires pour maintenir un nombre restreint d'élèves par instructeur, ce qui favorise un enseignement plus personnalisé.

Les règlements de sécurité approuvés viennent notamment permettre à Karaté Kyoshindo d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

INTERPRÉTATION

Le présent règlement de sécurité s'applique au karaté. Dans celui-ci, on entend par :

1. Aire de combat : Lieu où se déroulent les épreuves de kumite et de kata à l'occasion d'une compétition de karaté.
2. Arbitre en chef : Arbitre haut gradé qui supervise les opérations et désigne les juges et arbitres pour chaque aire de combat.
3. Arbitre central : Supervise le déroulement d'une épreuve de kata ou de kumite.
4. Dojo : Salle d'entraînement des karatékas.
5. Juge de coin : Assiste l'arbitre central au cours d'une épreuve de kata ou de kumite.
6. Karatéka : Pratiquant du karaté.
7. Kata : Formes au karaté. Ces formes sont une chorégraphie de mouvements illustrant un combat imaginaire contre plusieurs adversaires.
8. Kumite : Épreuves de combat en karaté.
9. Technique de cassage : Action de casser un objet quelconque avec une partie de son corps.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE COMPÉTITION

SECTION I : LES INSTALLATIONS DES DOJOS DES MEMBRES COLLECTIFS

Surface	1	La surface d'entraînement doit être rigide, unie et exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique.
Aire libre	2	Tout obstacle situé à une distance inférieure à 1 m de la surface d'entraînement doit être recouvert d'une surface protectrice.
Hauteur	3	La hauteur minimale du plafond du dojo doit être de 2,5 m. Le dojo doit être bien éclairé et un système d'aération doit assurer un renouvellement d'air adéquat.
Accès	4	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Surface extérieure	5	À l'occasion d'un entraînement sur une surface extérieure, seuls les articles 1 et 2 de la présente section s'appliquent.

SECTION II : LES ÉQUIPEMENTS

Équipements	6	Les équipements pouvant servir à l'entraînement des participants et lors des compétitions doivent respecter les normes de fabrication, d'utilisation et d'entretien du manufacturier.
	7	L'équipement collectif doit respecter les règles d'hygiène.
Trousse de premiers soins	8	Une trousse de premier soin conforme à l'annexe I doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition.
Prothèses médicales	9	L'utilisation d'une prothèse de support à articulation mécanique, médicalement recommandée, est permise durant l'entraînement par le participant. Celle-ci doit être suffisamment recouverte pour prévenir tout danger de blessure.
Bijoux	10	Le port de bijoux est interdit.

SECTION III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspection	11	Karaté Kyoshindo ou son mandataire peut inspecter en tout temps les installations et les équipements.
------------	----	---

SECTION IV : LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION

Plan d'action d'urgence	12	<p>Karaté Kyoshindo possède un plan d'action d'urgence (PAU) comprenant notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un téléphone disponible en tout temps près de l'air d'entraînement;2. Les numéros de téléphones d'urgence doivent être faciles d'accès;3. Une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps près de l'air d'entraînement. Cette trousse doit contenir au moins les éléments décrits à l'Annexe I;4. Les accès et les sorties d'urgences doivent être identifiés, déverrouillés et libre de tout obstacle encombrant le passage et empêchant une évacuation rapide;5. L'identification des personnes responsables et leur rôle lors d'une situation d'urgence.
-------------------------	----	---

CHAPITRE 2 : L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Participant	13	<p>Un participant doit être membre Kyoshindo lorsqu'il s'entraîne au sein d'un dojo affilié et posséder son passeport sportif.</p> <p>Toute personne désirant s'inscrire à un dojo Kyoshindo doit remplir et remettre à l'instructeur le questionnaire d'aptitude à l'activité physique décrit à l'annexe 3.</p>
Entraînement minimum	14	<p>La couleur de la ceinture indique le grade du participant. La progression des ceintures et le temps d'entraînement minimum avant d'accéder à un examen pour l'obtention d'une ceinture sont définis dans les cahiers techniques du style.</p>
Équipement	15	<p>L'équipement individuel du participant doit respecter les normes de fabrication d'utilisation et d'entretien du manufacturier.</p>
Protection – combat avec contact léger	16	<p>Lors d'une pratique de combat libre avec partenaire en art martial avec contact léger, un participant doit porter uniquement les équipements de protection suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. des protecteurs de mains et de pieds;2. une coquille protectrice pour les hommes;3. un protecteur buccal;4. pour les dames, un protège-buste est fortement recommandé;5. les protecteurs pour tibia et le plastron sont optionnels.

SECTION II : DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT

Contenu de la séance	17	<p>Les séances d'entraînement peuvent être ciblées pour des étudiants débutants, intermédiaires ou avancés, ou peuvent accueillir tous les niveaux, selon le format privilégié par l'entraîneur.</p>
----------------------	----	--

SECTION III : RESPONSABILITÉS

Du participant	18	<p>Lors d'une séance d'entraînement, le participant doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Déclarer à l'instructeur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de son art ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique;2. Déclarer à l'instructeur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;3. Ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;4. Déclarer à l'instructeur qu'il porte des lentilles cornéennes;5. Ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures (ex. : bijoux);6. Déclarer à l'instructeur tout handicap pouvant être néfaste pour lui-même ou risquer de causer des blessures à ses partenaires.
Échauffement	19	<p>Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'une durée correspondant à au moins 15 % de la somme du temps alloué à l'entraînement.</p>
Règlements	20	<p>Les règlements des épreuves de kumite et de kata de Karaté Kyoshindo sont appliqués.</p>
Éthique	21	<p>Un participant doit respecter le code d'éthique du Karaté Kyoshindo (annexe 4).</p>
Équipement	22	<p>Lors d'une épreuve de kumite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les protecteurs de mains et de pieds sont obligatoires;2. la coquille protectrice est obligatoire pour les hommes;3. les bandages ou supports utilisés en raison de blessures sont permis avec l'autorisation médical et de l'arbitre;4. le port de lentilles rigides ou semi-rigides est interdit;5. le port de lunettes est interdit, à l'exception de lunettes incassables en polycarbonate;6. le protecteur buccal est obligatoire.
Blessures	23	<p>Si un participant se blesse, il doit être examiné et déclaré apte à poursuivre par le responsable médical avant de continuer.</p>

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION I : CONDITIONS PRÉALABLES À LA COMPÉTITION

Affiliation	24	Un participant à une compétition sanctionnée ou organisée par Karaté Kyoshindo doit être membre d'un club reconnu.
Passeport	25	Lors de la pesée, un participant doit présenter son passeport si un tel document est en usage dans le club reconnu.

SECTION II : CLASSIFICATION

Catégories d'âge	26	Les catégories d'âge sont définies comme suit : HOMME et FEMME 1. Enfant : 5 à 14 ans 2. Adolescent : 15 à 17 ans 3. Adulte : 18 ans et plus
Catégories de poids	27	Les catégories de poids (en kg) sont les suivantes : HOMME et FEMME 1. Enfant : 1. Mini-pee-wee: 23 kg et moins 2. Pee-wee : 23,1 kg à 30 kg 3. Léger: 30,1 kg à 39 kg 4. Moyen: 39,1 kg à 52 kg 5. Lourd : 52,1 kg et plus 2. Adulte et adolescent : 1. Léger: Moins de 70 kg 2. Mi-Lourd : 70 kg à 80 kg 3. Lourd: Plus de 80 kg
Ceintures	28	Pour les adultes et les adolescents, les participants possédant les ceintures suivantes peuvent combattre ensemble : 1. Blanche et jaune 2. Orange et verte 3. Bleue et brune 4. Noire
Ceintures enfants	29	Pour les enfants, on doit respecter la catégorie de ceinture selon la couleur lors des combats.

SECTION III : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Homme VS femme	30	Les hommes et les femmes ne doivent pas compétitionner l'un contre l'autre, sauf dans les catégories enfants mini-peewee et peewee.
Ceinture blanche	31	Une ceinture blanche peut être obtenue après un minimum de (2) deux mois de pratique.
Règlements	32	Les règlements des épreuves de kumite ou kata de Karaté Kyoshindo doivent être respectés lors des compétitions.
Éthique	33	Un participant doit respecter le code d'éthique de karaté Kyoshindo.
Équipement	34	Lors d'une épreuve de kumite : <ol style="list-style-type: none">1. Les protecteurs de mains et de pieds sont obligatoires;2. La coquille protectrice est obligatoire pour les hommes;3. Le casque protecteur;4. Les bandages ou supports utilisés en raison de blessures sont permis avec l'autorisation médicale et de l'arbitre;5. Le port de lentilles rigides ou semi-rigides est interdit;6. Le port de lunettes est interdit, à l'exception de lunettes incassables en polycarbonate;7. Le protecteur buccal est obligatoire.
Contacts interdits	35	Aucun contact au visage n'est permis lors de l'épreuve kumite.
Hygiène	36	Le participant doit adopter une bonne hygiène : <ol style="list-style-type: none">1. Avoir les ongles des mains et des pieds coupés courts.2. S'il a les cheveux longs, les attacher à l'aide d'un élastique, sans pièce métallique, de façon à libérer le col et à ne pas gêner les autres pratiquants.

SECTION IV : ÉTAT DE SANTÉ

Blessures	37	Si un participant se blesse, il doit être examiné et déclaré apte à poursuivre par le responsable médical sur place avant de continuer.
	38	Dans tous les cas de blessure, un rapport tel décrit à l'annexe 5, s'il y a lieu, doit être transmis à Karaté Kyoshindo dans les 7 jours suivant la compétition.

	39	Si le participant perd conscience pendant le combat, il n'est pas autorisé à poursuivre la compétition.
	40	Le participant doit se retirer de la compétition s'il croit avoir un soupçon ou constat d'une commotion cérébrale. Le retrait s'applique pour la durée de l'évènement et le participant doit suivre le protocole de retour à l'entraînement (voir chapitre 12 du présent règlement).
Responsabilités	41	Lors d'une compétition, le participant doit respecter l'article 23 du présent règlement.
Drogues	42	L'utilisation de drogue, de médicament ou de toute autre substance dans le but d'influencer la performance est interdite.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

SECTION I : LA FORMATION

Licence	43	Les instructeurs doivent posséder une licence d'enseignement émise par le directeur technique et fondateur du Karaté Kyoshindo.
Stages	44	Afin de maintenir sa qualification, l'instructeur doit suivre trois stages par année : <ol style="list-style-type: none">1. Katas;2. Techniques de ceinture;3. Arbitrage et compétition.
Assistant-instructeur	45	Les critères d'éligibilité pour être un assistant-instructeur sont : <ol style="list-style-type: none">1. Détenir un grade de ceinture brune depuis trois mois;2. Être âgé de 18 ou plus.
Instructeur	46	Les critères d'éligibilité pour être un instructeur sont : <ol style="list-style-type: none">1. Détenir un grade de ceinture noire;2. Être âgé de 21 ans ou plus;3. Avoir été sous la supervision d'un instructeur qualifié pour une période d'au moins 12 mois comme assistant-entraîneur.

SECTION II. LE NIVEAU D'INTERVENTION

Assistant-instructeur	47	Un assistant-instructeur ne peut enseigner que sous la supervision d'un instructeur. Il ne peut prendre en charge l'enseignement dans un dojo.
Instructeur	48	Un instructeur peut prendre en charge l'enseignement au niveau du dojo.
Examen de grades	49	Un instructeur faisant passer des examens de grade doit avoir été délégué pour ce faire par le comité des grades.
Examen de degrés	50	Les examens de passage pour les ceintures noires de 1 ^{er} dan et plus doivent exclusivement se dérouler devant le comité des grades.

SECTION III. LES RESPONSABILITÉS

Instructeur	51	<p>L'instructeur doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Remettre à chaque participant qui le requiert, le programme écrit d'entraînement correspondant à son niveau;2. Vérifier si le local correspond aux normes mentionnées au chapitre I et faire respecter les normes de sécurité;3. Encadrer les personnes sous leur charge lorsqu'il les accompagne lors d'un évènement, une compétition, ou un spectacle.4. S'assurer d'avoir une santé optimale afin d'être pleinement conscient de son état de son état de santé physique et psychologique.
Blessures	52	<p>Lorsque survient un accident ayant causé une blessure lors de la pratique sportive (dont en contexte d'entraînement), les personnes jouant un rôle auprès des participants (personne désignée) doivent faire un rapport de l'évènement sur la formule prévue à l'annexe 5 et en faire parvenir une copie à Karaté Kyoshindo dans les 15 jours de l'évènement.</p> <p>En cas de blessure, s'assurer que le participant reçoive les soins appropriés.</p>
	53	<p>Si le pratiquant est victime d'une commotion cérébrale, ou si la personne désignée le suspecte, elle est responsable de retirer le pratiquant de la compétition et de s'assurer que le protocole de retour à l'entraînement est amorcé.</p>

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

SECTION I : CONDITION GÉNÉRALE

Personnes responsables	54	Lors des entraînements, les personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité sont l'instructeur principal et les assistants instructeurs.
	55	Lors des compétitions, les personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité sont
		<ol style="list-style-type: none">1. La personne responsable de la compétition2. L'arbitre en chef3. Les responsables de ring

SECTION II : LA FORMATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DE SÉCURITÉ EN ENTRAÎNEMENT

Personnes responsables	56	Les instructeurs doivent répondre aux exigences du chapitre 4 du présent règlement.
------------------------	----	---

SECTION III : LA FORMATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DE LA SÉCURITÉ EN SITUATION DE COMPÉTITION

Catégories	57	Les catégories d'arbitres sont :
		<ol style="list-style-type: none">1. Juge de coin;2. Responsable de ring.
Exigences juge de coin	58	Les critères d'éligibilité pour être juge de coin sont :
		<ol style="list-style-type: none">1. Détenir un grade de ceinture noire 1^{er} degré ou plus;2. Être âgé de 18 ans ou plus;3. Avoir participé à une clinique d'arbitrage offerte par Karaté Kyoshindo

Exigences responsable de ring	59	<p>Les critères d'éligibilité pour être responsable de ring sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Détenir un grade de ceinture noire 2^e degré ou plus; 2. Être âgé de 21 ans ou plus; 3. Avoir participé à une clinique d'arbitrage offerte par Karaté Kyoshindo depuis moins d'un an.
-------------------------------	----	---

SECTION IV : RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DE LA SÉCURITÉ EN SITUATION DE COMPÉTITION

Responsable de ring	60	Un responsable de ring doit faire respecter le code d'éthique (annexe 4) et collaborer, le cas échéant, à la rédaction d'un rapport de blessure (annexe 5).
	61	Un responsable de ring doit faire respecter les règlements de l'épreuve de kumité.
	62	Un responsable de ring doit respecter la décision du responsable médical lorsque ce dernier juge à propos de mettre fin à un combat.
	63	Un responsable de ring, en cas de blessure, doit arrêter le combat et demander au participant de couvrir et de protéger sa blessure avant de reprendre le combat. Si le participant continue de saigner après deux interventions de lui-même ou du responsable médical, le responsable de ring peut mettre fin au combat.
	64	Le responsable de ring peut mettre fin au combat s'il juge qu'une action peut exposer le participant à une blessure grave.
	65	En cas de soupçon ou constat d'une commotion cérébrale, le responsable de ring doit retirer le participant de la compétition.
	66	Le responsable de ring doit s'assurer que le nettoyage du sang se fait, le cas échéant.
	67	Le responsable de ring doit s'assurer d'avoir une santé optimale afin d'être pleinement conscient de son état de santé physique et psychologique.

SECTION V : RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC L'INCIVILITÉ

Responsables	68	Aucune incivilité adressée à un autre participant ou à un instructeur ne sera tolérée par les personnes responsables.
--------------	----	---

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION I : AVANT LA TENUE D'UNE COMPÉTITION

Sanction	69	L'organisateur doit obtenir une sanction de Karaté Kyoshindo au moins trois mois à l'avance pour organiser une compétition pour les membres de Karaté Kyoshindo et s'assurer de la disponibilité des officiels.
Services d'urgence	70	L'organisateur doit aviser le service ambulancier le plus près, de la date et de l'heure de la compétition afin de favoriser un service adéquat en cas d'urgence.
Police d'assurance	71	L'organisateur de la compétition doit posséder une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 1 000 000 \$ selon les mêmes exigences que l'article 50 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r.7). La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunérés ou bénévoles, et couvrir les dommages corporels subis par le participant ou un spectateur.

SECTION II : PENDANT LA COMPÉTITION

Responsable médical	72	L'organisateur doit s'assurer qu'au moins un responsable médical est présent sur les lieux de la compétition en tout temps.
Équipements - installations	73	L'organisateur doit s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement.
Disponibilité	74	L'organisateur doit être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification.

SECTION III : APRÈS LA COMPÉTITION

Rapport de blessure	75	L'organisateur de la compétition ou du spectacle à caractère sportif doit s'assurer, lorsque survient un accident ayant causé une blessure, qu'un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 5 soit rempli et en faire parvenir une copie à Karaté Kyoshindo dans les 15 jours suivant la compétition.
Rapport – sanctions	76	Le cas échéant, l'organisateur de la compétition doit faire parvenir les recommandations de sanctions en vertu du présent règlement à Karaté Kyoshindo dans les 7 jours suivant la compétition.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Alcool	77	Aucune compétition ne doit avoir lieu dans un établissement dans lequel est exploité en permanence un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c.P-9.1), à moins qu'un tel permis ne soit exploité par un centre sportif où l'aire de consommation d'alcool est éloignée de l'aire de compétition.
Accès	78	Les entrées, les sorties des lieux de compétition ainsi que les sorties d'urgence doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Spectateurs	79	La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et située à une distance minimale de 3 m de l'aire de compétition. En aucun cas, les spectateurs ont accès à l'aire de compétition.
Vestiaire	80	Le site de compétition doit avoir des vestiaires masculins et féminins de capacité suffisante pour le nombre de participants.
Site	81	Le site doit être conforme aux règles du chapitre 1 du présent règlement.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION I : CONDITION GÉNÉRALE

Les normes	82	Les installations et les équipements utilisés lors de la compétition doivent respecter les normes d'hygiène, de fabrication, d'utilisation et d'entretien du manufacturier.
Aire médicale	83	Il doit y avoir un endroit prévu pour l'installation de l'équipe médicale lors des compétitions.

SECTION II : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Surface	84	La surface de combat doit être clairement délimitée et mesurer 5,5 mètres sur 5,5 mètres.
Aire libre	85	Un espace minimum de 2,0 mètres doit être laissé libre autour de la surface de combat
Aire de compétition	86	L'aire de compétition doit respecter les spécificités du plan mis l'annexe 6.
Surface et zone de sécurité	87	La surface de compétition doit respecter les règlements relatifs à l'aire de compétition du chapitre I.
Accès	88	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement et de compétition doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION I : LES SERVICES

Responsable médical	89	Un responsable médical qualifié (thérapeute sportif certifié, physiothérapeute certifié premier intervenant, infirmier qualifié en urgence ou ambulancier) doit être présent durant toute la compétition.
Intervention	90	Le responsable médical intervient toutes les fois qu'il le juge à propos et signifie à l'arbitre sa décision qui doit être respectée pour la cessation d'un combat.
Ambulance	91	Le service ambulancier le plus près doit être avisé de la date et de l'heure de la compétition afin d'assurer un service adéquat en cas d'urgence.

SECTION II : LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET MESURE D'URGENCE

Salle de premiers soins	92	Une salle de premiers soins doit être aménagée sur le site de compétition.
Trousse de premiers soins	93	Une trousse de premiers soins contenant tous les éléments décrits à l'annexe 1, doit être accessible sur le site de compétition.
Plan d'action d'urgence	94	L'organisateur d'une compétition doit avoir un plan d'action d'urgence (voir chapitre I du présent règlement).

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, Karaté Kyoshindo_a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Karaté Kyoshindo_n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

Karaté Kyoshindo_reconnait l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

SECTION I : LA PRÉVENTION ET LA DÉTECTION DE COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

Pratique saine et sécuritaire	95	<p>Le présent règlement de sécurité fait partie des règles que tout participant et organisateur s'engagent à respecter. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.</p> <p>Par ailleurs, Karaté Kyoshindo_déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.</p>
Aide, accompagnement, référencement	96	<p>Karaté Kyoshindo incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du karaté.</p>
	97	<p>À cette fin, Karaté Kyoshindo a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.</p> <p>Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.</p> <p>De plus, Karaté Kyoshindo s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.</p>
	98	<p>Tout participant et organisateur doivent faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif.</p>

	99	Tout participant et organisateur peuvent faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. Tout participant ou organisateur s'engagent à promouvoir et faire connaître l'existence de ces services.
Filtrage	100	Karaté Kyoshindo a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.
Formations	101	Karaté Kyoshindo s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par Karaté Kyoshindo. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.
	102	Karaté Kyoshindo peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

SECTION II : SUIVIS DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

Modalités	103	Karaté Kyoshindo souscrit à la Politique en matière de protection de l'intégrité, mise en place par le Regroupement Loisir et Sport du Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de Karaté Kyoshindo, le cas échéant.
	104	Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du karaté, qu'elle soit mineure ou majeure.
	105	Tout membre de Karaté Kyoshindo doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.
	106	Karaté Kyoshindo s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

SECTION III : BAGARRES

Modalités	107	Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, Karaté Kyoshindo a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)
	108	Karaté Kyoshindo s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.
	109	Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.
	110	Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).
	111	Le cas échéant, Karaté Kyoshindo pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de la mise en place d'un règlement de sécurité relatif à la pratique du karaté au Québec, et compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique, les participants et organisateurs doivent porter une attention particulière aux risques élevés d'impacts néfastes sur la santé des participants que peut présenter la pratique de ce sport.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentrainement, etc.

Par conséquent, Karaté Kyoshindo statue sur les points suivants :

SECTION I : ANTIDOPAGE

Modalités	112	Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par Karaté Kyoshindo (entraînement, partie, compétition, etc.).
	113	Les participants et organisateurs doivent s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc. Karaté Kyoshindo rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

SECTION II : LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS

Retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale	114	Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité
L'utilisation adéquate des équipements	115	Voir les chapitres 1, 2 et 6

Les régimes alimentaires et les pesées	116	Karaté Kyoshindo est consciente de l'importance de la santé des athlètes à l'égard de leurs poids. Il est important pour les participants de compétitionner dans une catégorie de poids proche de leur poids santé.
Le surentraînement	117	Karaté Kyoshindo est consciente que le surentraînement n'apporte aucun bénéfice aux athlètes (physique, mental ou émotionnel).

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

Karaté Kyoshindo reconnaît que la pratique du karaté peut comporter des risques de blessures, notamment des commotions cérébrales, et adopte en conséquence des procédures reconnues en matière de prévention. Si une blessure survient, il est nécessaire de mettre en œuvre des pratiques reconnues de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

SECTION I : LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

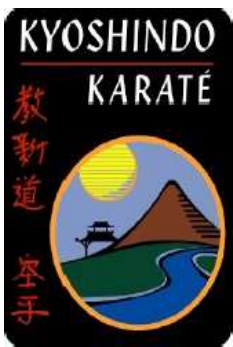
Modalités	118	<p>Pour développer ou maintenir un environnement sain et sécuritaire, les organisations, le personnel encadrant une activité (entraîneur, arbitre, enseignant, surveillant, professionnel de la santé, etc.) et les participants (élèves, étudiants, athlètes, joueurs, etc.) doivent adopter une approche préventive avant que ne survienne un incident.</p> <p>D'autres mesures peuvent être mises en œuvre, par exemple :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Éduquer l'ensemble des personnes (formation des intervenants et sensibilisation des athlètes et des parents) ;2. Désigner une personne qui aura comme responsabilité d'intervenir lorsqu'il y a un soupçon de commotion cérébrale et de s'informer des antécédents de commotions du participant de l'activité ;3. Identifier les risques de commotion cérébrale ;4. Connaître l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;5. Connaître et identifier les aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;6. Informer et sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.
-----------	-----	--

SECTION II : LA DÉTECTION ET LA GESTION

Modalités	119	Tous les participants et organisateurs impliqués dans un entraînement ou une compétition doivent mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.
-----------	-----	---

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanction	120	<p>Le Conseil d'administration de Karaté Kyoshindo peut réprimander, suspendre ou exclure de la corporation un participant, un entraîneur, un arbitre ou un organisateur qui contrevient au règlement de sécurité.</p> <p>Il est nécessaire d'obtenir les deux tiers des voix pour obtenir une suspension ou une exclusion.</p>
Avis d'infraction	121	<p>La corporation doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.</p>
Décision et avis d'appel	122	<p>La corporation doit expédier sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.</p> <p>Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (L.R.Q., c.S-3.1).</p>



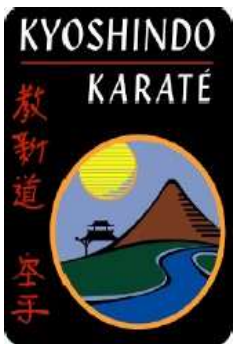
ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Annexe 1. Trousse de premiers soins

La trousse de premiers soins doit contenir minimalement :

1. Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
2. les instruments suivants :
3. une paire de ciseaux à bandage;
4. une pince à échardes;
5. 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
6. Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
7. 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
8. 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
9. 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
10. 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
11. 6 bandages triangulaires;
12. 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
13. un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
14. 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
15. 10 rouleaux de tape athlétique;
16. 1 bouteille de tuf skin (colle pour le tape);
17. 2 rouleaux de pré tape (pro wrap);
18. 4-5 rouleaux tape élastique;
19. attelle pour membre supérieur;
20. attelle pour membre inférieur;
21. glace et sacs de plastique ou 2 sacs de glace sèche.



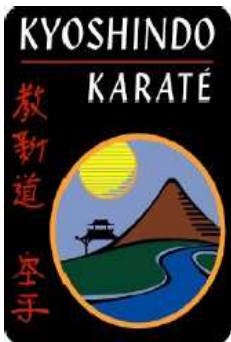
ANNEXE 2

ARMES

Annexe 2. Armes prohibées

Les appareils suivants sont déclarés armes prohibées :

1. tout appareil conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la frapper d'incapacité par dégagement dudit appareil :
 - a) de gaz lacrymogène, Mace ou autre; OU
 - b) d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance qui puisse blesser une personne, l'immobiliser ou la frapper d'incapacité;
2. tout appareil ou instrument couramment appelé *shuriken+ constitué d'une plaque à trois ou plusieurs branches, dont les bords uniques ou multiples sont acérés, d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé ou d'une autre forme géométrique, comme le losange, destiné à servir d'arme de jet;
3. l'instrument ou l'appareil communément appelé *manriki-gusari+ ou *kusari+, ou tout autre instrument ou appareil semblable constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une autre forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes;
4. l'appareil connu sous le nom de *Taser Public Defender+ et tout appareil semblable qui peut blesser, immobiliser ou rendre incapable une personne en projetant des fléchettes ou tout autre objet porteur d'électricité;
5. l'arme connue sous le nom de *Constant Companion+, soit une ceinture où est dissimulé un couteau en acier inoxydable et toute autre arme analogue;
6. l'arme connue sous le nom de *Spiked Wristband+, étant un bracelet de cuir auquel sont fixées des pointes ou des lames métalliques et toute autre arme semblable;
7. l'arme connue sous le nom de *Yaqua Blowgun+ et tout autre tube ou tuyau d'où l'on souffle des fléchettes ou des dards;
8. l'arme *Kiyoga Baton+ ou *Steel Cobra+ et toute arme semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointe de frappe de fort calibre;
9. l'arme *Morning Star+ et toute arme semblable, consistant en une boule de métal ou autre matériau lourd, garnie de pointes et reliée à une manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériau flexible;
10. les armes dites *SSS-1 Stinger+ et autres armes semblables de calibre .22 à un seul coup, conçues pour être tenues dans la paume de la main ou portées dans un paquet de cigarettes, ou susceptibles de l'être en raison de leurs dimensions;
11. les armes dites *coups-de-poing américains+ et autres armes semblables consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfle les doigts et qui s'ajuste aux jointures de la main.



ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE D'APTITUDE À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Annexe 3. Questionnaire d'aptitude à l'activité physique

Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Naissance (jour/mois/année) : _____

assurance maladie : _____

État de santé

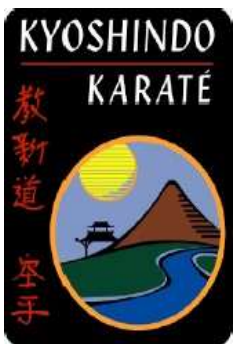
Maux de tête		Douleur au ventre	
Épilepsie		Fatigue inhabituelle	
Étourdissement		Asthme	
Essoufflement		Bronchite	
Arthrite/rhumatisme articulaire		Maladie cardiaque	
Convulsion		Autres :	

Souffrez-vous fréquemment de douleurs à la poitrine ou de points au cœur?

Votre médecin vous a-t-il déjà dit que tension artérielle était trop élevée?

Existe-t-il une raison d'ordre physique, non mentionnées ci-haut, qui vous empêche de suivre un programme d'exercice physique?

Signature : _____



ANNEXE 4

CODE D'ÉTHIQUE

Annexe 4. Code d'éthique

CODE DE L'ENSEIGNANT :

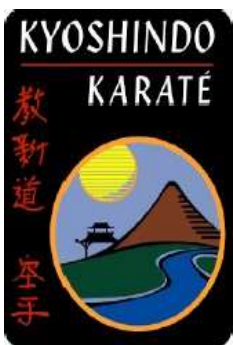
Un enseignant doit :

1. être conforme en tous points à la réglementation son association;
2. promouvoir le développement d'un esprit sportif sain;
3. mettre tout en oeuvre afin de favoriser le développement de sa discipline sportive;
4. voir au respect des normes de sécurité;
5. ne pas être sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substance dopante durant son enseignement;
6. assurer un enseignement de qualité à ses étudiants;
7. offrir à ses étudiants, une programmation précise des cours qu'il dispense;
8. être juste lors de l'évaluation de ses élèves.

CODE DE L'ARBITRE :

Un arbitre doit :

1. porter le kimono lors des compétitions;
2. afficher un comportement exemplaire;
3. ne pas être sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substance dopante durant son enseignement;
4. bien connaître tous les règlements qui régissent le tournoi qu'il arbitre;
5. se conformer aux directives de l'organisateur du tournoi;
6. être impartial et juste;
7. être respectueux envers les compétiteurs et toute personne prenant part au tournoi;
8. s'assurer que les règlements du tournoi sont conformes à la réglementation générale et respecte les directives de l'organisateur mandaté par la Fédération;
9. assurer la sécurité de l'athlète;
10. assurer son support à l'organisation du tournoi tout au long de la compétition.



ANNEXE 5

RAPPORT DE BLESSURES

Annexe 5. Rapport des blessures

Organisme : _____

Nom du club et localité : _____

1. Participant : _____

2. Âge : _____

3. Lieu de l'accident : _____

4. Localisation de la blessure : _____

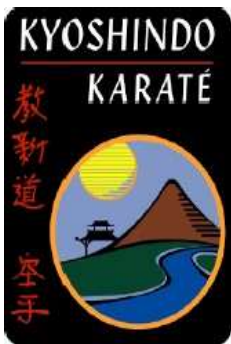
5 : Nature de la blessure : _____

6. Cause e la blessure : _____

7. Conséquences de la blessure : _____

8. Traitement administré : _____

9. Autres informations pertinentes : _____



ANNEXE 6

PLAN D'AIRE DE COMBAT

